

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-2328

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ressources humaines - Conditions d'indemnisation du compte épargne temps (CET) entre employeurs publics - Modification de la délibération du Conseil n° 2010-1858 du 29 novembre 2010

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Zémorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 7 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Caroline Lagarde

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blache, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme M-C. Burricand, Mme M-A. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, Mme S. Chadier, M. P. Chambon, M. M. Chihi, M. P. Cochet, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. H. Dalby, M. J-L. Da Passano, M. P. David, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G-L. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Ebery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimefeld, M. J-C. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, Mme M. Lecerf, M. M. Le Faou, M. L. Legendre, M. J-M. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P-A. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme J. Percet, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J-C. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme S. Runel, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J-J. Sellés, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y-M. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, M. É. Vergiat, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme, Mme S. Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Bouzerda (pouvoir à M. P. Chambon), Mme C. Burillon (pouvoir à M. R. Brumm), M. P. Charmot (pouvoir à M. L. Seguin), M. G. Corazzol (pouvoir à M. Y. Blein).

Conseil du 24 juin 2024**Délibération n° 2024-2328**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ressources humaines - Conditions d'indemnisation du compte épargne temps (CET) entre employeurs publics - Modification de la délibération du Conseil n° 2010-1858 du 29 novembre 2010

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 juin 2024, exposant ce qui suit :

I - Contexte

Le CET, institué dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, a été mis en œuvre au sein de la Communauté urbaine de Lyon par délibération du Conseil n° 2008-4748 du 21 janvier 2008, abrogée par délibération du Conseil n° 2010-1858 du 29 novembre 2010.

Le CET est un dispositif qui ouvre, aux agents qui le souhaitent, la possibilité d'épargner, sous certaines conditions, des droits à congés ou réduction du temps de travail sur plusieurs années. Le nombre de jours épargnés, selon les règles de droit commun, est limité à 60. Il est précisé que cette limite peut être modifiée selon les dispositifs réglementaires susceptibles d'être mis en place pour augmenter le plafond de droit commun (ex : arrêté du 9 janvier 2024 qui, par dérogation, augmente à 70 jours le nombre de jours épargnés pour 2024, modification relative à l'organisation des Jeux olympiques en France).

L'indemnisation sera calculée selon le nombre de jours épargnés et selon les plafonds en vigueur.

En l'absence de délibération pour la fonction publique territoriale, l'agent ne peut utiliser les jours épargnés sur le CET qu'exclusivement sous la forme de congés.

En cas de mobilité par voie de mutation ou de détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public, l'agent conserve auprès de son employeur d'accueil le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET auprès de son employeur d'origine.

Dans ce cas, le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 prévoit deux possibilités :

- article 7 : une indemnisation des jours de CET à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie hiérarchique, en application de l'arrêté du 28 août 2009 pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 dans la fonction publique d'État,

- article 11 : la possibilité d'établir une convention sur les modalités financières de transfert du CET. Cette convention est destinée à permettre un dédommagement de l'employeur d'accueil qui devra assumer le CET alimenté et non consommé auprès de l'employeur d'origine.

Par délibération du Conseil n° 2010-1858 en date du 29 novembre 2010, la collectivité a choisi la 2nde option en établissant une convention par agent avec l'administration d'accueil, en fixant systématiquement l'indemnisation au 1/30 de la rémunération brute mensuelle et des charges patronales par jour épargné.

Seules deux dérogations sont actuellement prévues au principe de l'utilisation des jours épargnés sur le CET sous la forme de congés :

- en cas de décès d'un agent titulaire bénéficiant d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droit calculée selon le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès,

- en vertu de la délibération du Conseil n° 2022-1028 du 14 mars 2022, la Métropole de Lyon a délibéré sur l'indemnisation exceptionnelle par forfait des jours de CET épargnés pour certains agents de la collectivité qui se trouvent en congé longue maladie ou longue durée ou en disponibilité d'office.

Enfin, la délibération du Conseil n° 2010-1858 susmentionnée prévoit une obligation pour les agents contractuels détenteurs d'un CET de le solder intégralement avant leur départ.

II - Propositions

L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET modifie, à compter du 1^{er} janvier 2024, les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés inscrits au sein de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour la fonction publique d'État, comme suit :

- catégorie A : 150 € par jour,
- catégorie B : 100 € par jour,
- catégorie C : 83 € par jour.

Ces montants forfaitaires sont fixés par arrêté et réévalués régulièrement. Il est donc proposé de tenir compte de ces montants forfaitaires pour indemniser le CET entre employeurs publics, dans le cadre des conventions passées en application de l'article 11 du décret susvisé et modifier la délibération du Conseil n° 2010-1858 du 29 novembre 2010 en intégrant les dispositifs suivants :

- l'indemnisation du CET des agents titulaires qui quittent la collectivité par voie de mutation ou de détachement selon le forfait précité. La rémunération de ces jours de congés se fera sur la base de l'indemnisation forfaitaire en vigueur au moment de la demande et en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent comme prévu réglementairement. Cette mesure d'équité permet, notamment, d'harmoniser les pratiques entre employeurs publics et d'uniformiser les conditions d'indemnisation du CET à la Métropole,

- la possibilité pour la Métropole d'autoriser l'indemnisation forfaitaire du CET des agents contractuels recrutés sur un poste permanent à destination d'un autre employeur public que la Métropole, à la condition que ledit employeur mette en place réciproquement le même dispositif selon les modalités de l'article 11 du décret. La Métropole verse l'indemnisation forfaitaire à cet employeur public et l'agent concerné continue à bénéficier des jours épargnés sur son CET. Les contractuels recrutés sur un emploi non permanent restent exclus du dispositif et devront donc solder intégralement leur CET avant leur départ.

Les personnels de la fonction publique territoriale en exercice à la Métropole demeurent exclus de cette indemnisation forfaitaire. Ces agents ne peuvent donc utiliser les jours épargnés sur le CET qu'exclusivement sous la forme de jours de congés, mise à part la dérogation prévue par la délibération du Conseil n° 2022-1028 du 14 mars 2022 précitée ;

Vu l'avis du comité social territorial du 10 juin 2024 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu la note pour le rapporteur communiquée aux membres du Conseil de la Métropole précisant que :

Dans l'exposé des motifs au chapitre I - **Contexte**, il convient de rajouter à la fin du 2^{ème} paragraphe commençant par "Le CET est un dispositif" :

"Il est précisé que cette limite peut être modifiée selon les dispositifs réglementaires susceptibles d'être mis en place pour augmenter le plafond de droit commun (ex : arrêté du 9 janvier 2024 qui, par dérogation, augmente à 70 jours le nombre de jours épargnés pour 2024, modification relative à l'organisation des Jeux olympiques en France).

L'indemnisation sera calculée selon le nombre de jours épargnés et selon les plafonds en vigueur." ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification de la délibération du Conseil n° 2010-1858 du 29 novembre 2010, permettant l'indemnisation par forfait des jours de CET des agents titulaires en cas de détachement ou de mutation, et de certains agents contractuels sur emplois permanents, à leur employeur public d'accueil.

2° - Décide que ces barèmes seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.

3° - La dépense de fonctionnement prévisionnelle supplémentaire sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire - exercices 2024 et suivants - chapitre 012 :

- au budget principal - opération n° 0P28O2401,
- au budget annexe de l'assainissement - opération n° 2P28O2401,
- au budget annexe du restaurant administratif - opération n° 5P28O2401,
- au budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - opération n° 6P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 25 juin 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240624-323390-DE-1-1 Date de télétransmission : 25 juin 2024 Date de réception préfecture : 25 juin 2024
